

Ordonnance sur la géologie nationale

(Ordonnance sur la géologie nationale, OGN)

du ...[version 11, 20.11.2006; projet pour l'audition/la consultation des offices]

Le Conseil fédéral suisse

vu les art. 5, 6, 9 al. 2, 12 al. 2, 15 al. 3, 19 al. 1, 26, 27 al. 3 de la loi sur la géoinformation¹,

vu l'art. 13 al. 3 de la loi fédérale du 21 juin 1991² sur l'aménagement des cours d'eau,

vu l'art. 101 al. 1 de la loi du 21 mars 2003³ sur l'énergie nucléaire,

vu l'art. 52 al. 2 ch. 1 de la loi sur les installations de transport par conduites⁴ et

vu l'art. 57 al. 4 de la loi fédérale sur la protection des eaux⁵

arrête:

Section 1 Bases

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à toutes les tâches et activités de la Confédération dans le domaine de la géologie nationale.

² Demeurent réservées les dispositions particulières de la législation fédérale concernant:

- a. l'hydrogéologie dans les domaines de l'aménagement des cours d'eau et de la protection des eaux;
- b. l'énergie nucléaire.

Art. 2 Définitions

Dans la présente ordonnance, en complément de l'art. 3 al. 1 de la loi sur la géoinformation⁶, on entend par:

- a. *Informations géologiques*: les informations concernant le sous-sol géologique, relatives notamment à sa structure, sa nature et ses propriétés, son utilisation passée et présente, sa valeur économique, sociétale et scientifique ainsi qu'à des processus géologiques passés, présents et potentiels ;

RS ...

- 1 RS ...
- 2 RS **721.100**
- 3 RS **732.1**
- 4 RS **746.1**
- 5 RS **814.20**
- 6 RS ...

- b. *Sous-sol*: la partie de la Terre englobant la lithosphère, les roches meubles et solides de même que leurs composants, l'asthénosphère ainsi que le noyau terrestre et séparée des eaux de surface et de l'atmosphère par la surface terrestre ;
- c. *Sous-sol géologique*: le sous-sol sans la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes ;
- d. *Processus géologiques*: les modifications du sous-sol, en particulier l'érosion, la sédimentation, les mouvements de masses ou les tremblements de terre ;
- e. *Utilisation du sous-sol*: les interventions dans le sous-sol, notamment les constructions de toutes natures, les ouvrages souterrains, le percement de sondage, l'extraction de matières premières minérales, les déplacements de matériaux, le stockage de substances, les modifications du niveau, du sens d'écoulement et de la température de la nappe phréatique de même que les influences exercées sur le champ géothermique.

Section 2 Tâches de la géologie nationale

Art. 3 Objectifs de la géologie nationale

La géologie nationale met des données et des informations géologiques à la disposition des services spécialisés de la Confédération et des cantons comme de tiers en vue:

- a. d'une utilisation durable du sous-sol;
- b. de la prise en compte des caractéristiques géologiques dans les procédures d'aménagement, d'octroi de concessions et d'autorisation;
- c. la prévention d'effets nocifs ou indésirables produits par des processus géologiques sur des personnes et des biens.

Art. 4 Relevé géologique national

Le relevé géologique national comprend:

- a. la saisie d'informations géologiques par des relevés propres comme par l'exploitation de relevés de tiers;
- b. le tri et le classement d'informations géologiques;
- c. l'exploitation scientifique d'informations géologiques.

Art. 5 Données géologiques d'intérêt national

La géologie nationale met à disposition les données et informations géologiques d'intérêt national suivantes:

- a. des données de base en vue de l'utilisation durable du sous-sol et du développement territorial de la Suisse;

- b. la présence et la nature de nappes phréatiques importantes;
- c. les conditions géologiques des sites et des abords d'infrastructures d'intérêt national existantes et projetées (liaisons principales des réseaux ferroviaire et routier, câbles enterrés, oléoducs et gazoducs, grandes centrales électriques, centres des agglomérations);
- d. la présence et la nature de formations rocheuses adéquates pour le stockage de substances et de déchets;
- e. les gisements de matières premières minérales (notamment les minerais, métalliques ou non, le pétrole et le gaz naturel);
- f. des bases en matière de production d'énergie géothermique;
- g. des indications relatives aux dangers que des processus géologiques ou l'utilisation du sous-sol font courir aux personnes, aux biens et à l'environnement.

Art. 6 Conseil et assistance de l'administration fédérale

¹ Les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale conseillent et assistent l'administration fédérale ainsi que des tiers, auxquels des tâches de la Confédération ont été confiées, pour toute question géologique.

² Les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale assurent le suivi des investigations géoscientifiques des projets de l'administration fédérale.

³ Les organes de l'Assemblée fédérale et les tribunaux de la Confédération peuvent faire appel à l'expertise des services spécialisés compétents en matière de géologie nationale.

Art. 7 Projets de recherche

Les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale peuvent prendre part à des projets de recherche nationaux et internationaux.

Art. 8 Archivage des données géologiques

¹ Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale archive des données et des informations géologiques, notamment:

- a. des données et des informations saisies ou exploitées sur la base du droit fédéral;
- b. des données et des informations communiquées au service spécialisé sur la base du droit fédéral;
- c. tous les rapports et toutes les expertises géologiques commandés par l'administration fédérale;
- d. les échantillons de roche et les carottes de forage dans l'optique de leur utilisation pour l'investigation géologique du territoire.

² La saisie, la mise à jour et la gestion des données s'effectuent selon des principes homogènes. L'organe de coordination peut édicter des directives.

³ Les cantons peuvent déléguer l'archivage de leurs données et de leurs informations géologiques au service spécialisé de la Confédération par l'intermédiaire d'un contrat de droit public.

Art. 9 Service d'information géologique

¹ Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale gère le service d'information géologique de la Confédération.

² Il rend les données géologiques accessibles au moyen de géoservices.

Art. 10 Produits officiels

¹ Les produits officiels de la géologie nationale sont les suivants:

- a. les cartes et les atlas nationaux spécifiés à l'art. 20 de l'ordonnance sur la mensuration nationale⁷;
- b. des cartes thématiques synoptiques et spéciales dans les domaines de la géologie, de la géophysique, de la géochimie et de la géotechnique;
- c. les cartes hydrogéologiques;
- d. les cartes de la nature du sol de fondation dans les zones urbaines;
- e. les cartes des matières premières (situation et flux des matières premières);
- f. les cartes relatives au potentiel géothermique de la Suisse;
- g. des cartes indicatives des dangers naturels;
- h. des cartes d'adéquation en matière de stockage de substances et de déchets;
- i. des notices explicatives aux cartes thématiques;
- k. des rapports géologiques.

² Les produits sont mis à disposition sous forme analogique et/ou numérique, conformément aux possibilités techniques et financières des utilisateurs et en accord avec leurs besoins.

³ Les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale peuvent proposer d'autres produits dans le cadre des prestations commerciales (art. 11).

⁷ RS ...

Section 3 Prestations commerciales

Art. 11

¹ Les services spécialisés compétents en matière de géologie nationale sont habilités, dans le cadre fixé par l'art. 19 de la loi sur la géoinformation⁸, à fournir des prestations commerciales.

² Ils peuvent notamment:

- a. exécuter des mandats dans les domaines de la géologie et de l'hydrogéologie confiés par d'autres services de l'administration fédérale et des tiers;
- b. conduire des recherches sur mandat dans les domaines de la géologie et de l'hydrogéologie;
- c. exécuter des travaux de coopération au développement dans les domaines de la géologie et de l'hydrogéologie;
- d. proposer des données et des informations de la géologie nationale sous une forme requérant un traitement spécifique.

³ Ils peuvent collaborer avec des tiers dans le cadre des prestations commerciales.

Section 4 Accès et utilisation

Art. 12 Accès et utilisation par des tiers

¹ Les dispositions des art. 10 à 12 et 15 de la loi sur la géoinformation⁹ et des art. 25 à 36 de l'ordonnance sur la géoinformation¹⁰ s'appliquent à l'accès et à l'utilisation de données et d'informations géologiques de la Confédération.

² Les niveaux d'autorisation d'accès suivants s'appliquent:

- a. le niveau d'autorisation d'accès B pour les données et les informations géologiques saisies par des tiers et communiquées au service spécialisé de la Confédération sur la base d'obligations relevant du droit fédéral;
- b. le niveau d'autorisation d'accès A pour toutes les autres données et informations géologiques.

³ Les services spécialisés de la Confédération compétents en matière de géologie nationale décident de l'accès et de l'utilisation.

Art. 13 Echange entre autorités

Les dispositions de l'art. 14 de la loi sur la géoinformation¹¹ et des art. 19 à 24 de l'ordonnance sur la géoinformation¹² s'appliquent à l'échange entre autorités de données et d'informations géologiques de la Confédération.

⁸ RS ...

⁹ RS ...

¹⁰ RS ...

Section 5 Organisation

Art. 14 Commission fédérale de géologie

¹ La commission fédérale de géologie (CFG) est une commission administrative instaurée par le Conseil fédéral et chargée des tâches suivantes:

- a. émettre des avis concernant des questions géologiques de principe, destinés au Conseil fédéral et aux départements de l'administration fédérale;
- b. mettre à disposition des bases géologiques pour des décisions d'importance;
- c. apprécier des expertises géologiques en toute neutralité.

² L'Office fédéral de topographie prend en charge le secrétariat.

³ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) définit l'organisation et le fonctionnement de la commission. Il peut instaurer des sous-commissions.

Art. 15 Organe de coordination

¹ L'Office fédéral de topographie gère un organe de coordination pour la géologie nationale. Les tâches suivantes lui incombent:

- a. la coordination des investigations géologiques du territoire entre les services spécialisés de la géologie nationale, les autres services de l'administration fédérale, les services cantonaux spécialisés, les hautes écoles et les associations professionnelles;
- b. la coordination des investigations géologiques et des activités d'auscultation du sous-sol menées par la Confédération;
- c. le développement de stratégies de la Confédération dans le domaine de la géologie nationale;
- d. la participation au développement de normes techniques dans les domaines de la géologie nationale et des informations géologiques;
- e. la planification et la coordination des projets de recherche de la Confédération dans le domaine de la géologie.

² L'organe de coordination se compose du groupe de travail interdépartemental (GID - géologie) et du centre de compétence. Le GID - géologie comprend des représentants de l'Office fédéral de topographie, de l'Office fédéral de l'énergie, de l'Office fédéral de l'environnement, de l'Office fédéral des transports, de l'Office fédéral des routes et de l'Office fédéral de l'agriculture.

³ Il s'agit d'un organe de coordination au sens de l'art. 55 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration¹³, habilité à donner des directives aux services de l'administration fédérale.

¹¹ RS ...

¹² RS ...

¹³ RS **172.010**

Art. 16 Service spécialisé de la Confédération

¹ Le service spécialisé de la Confédération compétent en matière de géologie nationale est l'Office fédéral de topographie. L'al. 2 demeure réservé.

² L'Office fédéral de l'environnement est le service spécialisé de la Confédération compétent en matière d'hydrologie et d'hydrogéologie, notamment dans les domaines de l'utilisation de l'eau et de la protection des eaux.

Art. 17 Participation du service spécialisé

Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale est convié par le service compétent de la Confédération à délivrer un avis:

- a. dans le cadre de la procédure de décision concertée selon l'art. 62a de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, lorsque le projet concerne le sous-sol géologique;
- b. lors de l'élaboration d'actes juridiques de la Confédération, lorsque le projet intègre des questions géologiques ou concerne la géologie nationale.

Art. 18 Participation des cantons

¹ Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale garantit la participation des cantons dans le domaine de la géologie nationale.

² Il peut participer à des conférences techniques intercantionales ou convoquer lui-même des conférences techniques.

Art. 19 Collaboration internationale

Le service spécialisé compétent en matière de géologie nationale représente la Suisse au sein d'instances spécialisées et de conférences techniques internationales.

Section 6 Emoluments

Art. 20 Calcul

¹ Le calcul des émoluments applicables aux produits de la géologie nationale se fonde sur les art. 42 à 45 de l'ordonnance sur la géoinformation¹⁴.

² Les émoluments applicables à l'archivage d'informations géologiques pour les cantons (art. 8 al. 3) se calculent en fonction du volume de travail estimé.

Art. 21 Tarifs

Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) promulgue les tarifs valant pour la géologie nationale.

¹⁴ RS ...

Art. 22 Bases de calcul applicables aux prestations commerciales

Pour la facturation de ses propres prestations commerciales, l'Office fédéral de topographie se fonde sur les bases tarifaires qu'il applique aux prestataires du secteur privé dans le cadre d'une utilisation à des fins commerciales.

Section 7 Dispositions finales

Art. 23 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre conjointement en vigueur avec la loi sur la géoinformation¹⁵.

[Date]

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: ...

¹⁵ RS ...

